

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A et B confidentielles

**Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 21 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II rendait sa Décision ICC-02/05-01/20-402 (« la Décision #402 »)¹ par laquelle elle rejetait neuf requêtes de la Défense énumérées en son paragraphe 26 (« les Neuf Requêtes »)². En son paragraphe 40, la Décision #402 rejetait les soumissions de la Défense en relation avec au moins quatre de ses Neuf Requêtes – à savoir les Requêtes ICC-02/05-01/20-231 du 14 décembre 2020 (« la Requête Article 4-2 »)³, ICC-02/05-01/20-269 du 26 janvier 2021 (« la Requête Article 2 »)⁴, ICC-02/05-01/20-272 du 29 janvier 2021 (« la Requête Article 43-1 »)⁵ et ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp (« Les Observations sur la Coopération »)⁶ – au motif que, *inter alia*, « the Sudanese authorities have confirmed that Sudanese law no longer criminalises cooperation with the ICC and that the law in question was repealed in July 2020 »⁷. À l'appui de ce constat, l'Honorable Chambre Préliminaire II se référait en note de bas de page 39 à une soumission confidentielle *ex parte* du Greffe datée du 19 ou du 20 mai 2021 (« l'Addendum »)⁸, qui n'a jamais été notifiée à la Défense qui n'a par conséquent jamais pu la considérer, encore moins y répondre.

2. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #402 le 28 mai 2021 (« la Demande d'Autorisation d'Appel »)⁹. Aux paragraphes 5-6 de sa Demande d'Autorisation d'Appel, la Défense identifie la question de savoir si l'Honorable Chambre Préliminaire II pouvait s'appuyer sur l'Addendum sans l'avoir préalablement soumis à l'examen contradictoire de la Défense comme une question devant être soumise à l'Honorable Chambre d'Appel¹⁰. Cette Demande d'Autorisation d'Appel est pendante au jour du dépôt de la présente Requête.

¹ [ICC-02/05-01/20-402](#).

² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); [ICC-02/05-01/20-322](#); [ICC-02/05-01/20-336](#); [ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp](#); [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); [ICC-02/05-01/20-363-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-269](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

⁶ ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp.

⁷ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp.

⁹ [ICC-02/05-01/20-413](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-413](#), par. 5-6.

3. Bien qu'elle ne l'ait pas demandé dans sa Demande d'Autorisation d'Appel – afin de ne pas mélanger les questions –, la Défense considérerait que ses soumissions sur ce point auraient raisonnablement dû avoir pour effet la reclassification de l'Addendum aux fins de sa communication à la Défense. À ce jour, il n'en a rien été.

4. Par courriel confidentiel du Greffe en date du 28 juin 2021, la Défense a reçu un document [EXPURGÉ]. Le [EXPURGÉ] ne porte aucune mention de la communication par les autorités Soudanaises de l'information mentionnée au paragraphe 40 de la Décision #402 et dans l'Addendum, selon laquelle les actes de coopération avec la Cour ne seraient plus considérés comme une infraction pénale, *a fortiori* encourant la peine capitale, dans le droit Soudanais.

5. Par courriel au Greffe, la Défense a demandé à recevoir [EXPURGÉ]¹¹. Le Greffe a d'abord informé la Défense que [EXPURGÉ]¹² [EXPURGÉ]. Par un autre courriel, le Greffe a clarifié que, au cours de la période 2019-2020, [EXPURGÉ]¹³. [EXPURGÉ] avaient déjà été communiqués à la Défense – à sa demande¹⁴ – en décembre 2020¹⁵.

6. Pas plus que le [EXPURGÉ], soumise en Annexe B confidentielle à la présente Requête – ne porte aucune mention de la communication par les autorités Soudanaises de l'information mentionnée au paragraphe 40 de la Décision #402 et dans l'Addendum, selon laquelle les actes de coopération avec la Cour ne seraient plus considérés comme une infraction pénale, *a fortiori* encourant la peine capitale, dans le droit Soudanais. Pour la période courant du 8 au 30 juillet 2020 – au cours de laquelle la suppression de l'incrimination de coopération avec la Cour aurait eu lieu –, le [EXPURGÉ] ne mentionne nul abandon de l'incrimination et/ou de la peine capitale pour les actes de coopération avec la Cour. [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ] aucune modification de la loi pénale relative à la coopération avec la Cour n'est donc mentionnée. [EXPURGÉ]¹⁷. La Défense soumet que si le Soudan avait aboli, en juillet 2020, l'incrimination de coopération avec la Cour passible de la peine capitale – ainsi

¹¹ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 29 juin 2021, 11.11.

¹² Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 29 juin 2021, 12.29.

¹³ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 30 juin 2021, 09.56.

¹⁴ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 30 novembre 2020, 10.04.

¹⁵ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 3 décembre 2020, 12.12.

¹⁶ Annexe B, p. 5.

¹⁷ Annexe B, p. 1.

que l'Addendum en informe apparemment l'Honorable Chambre Préliminaire II -, cette information aurait dû être considérée comme revêtue de la première importance pour les intérêts de la Cour et aurait donc dû être mentionnée dans [EXPURGÉ]. Elle ne l'a pas été.

CLASSIFICATION

7. La présente Requête et ses deux annexes sont enregistrées sous la classification « Confidentielle » en vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC ») dans la mesure où elles se réfèrent à des informations confidentielles. Une version publique expurgée est également enregistrée sans les annexes.

SOUMISSIONS

8. Le fait que l'information relative au prétendu retrait de l'incrimination de coopération avec la Cour encourageant la peine capitale dans le droit Soudanais n'ait jamais été rapportée dans les documents du Greffe informant la Cour, les Parties et les participants de l'évolution de la situation sécuritaire au Soudan met en doute la fiabilité et/ou la matérialité de l'information mentionnée au paragraphe 40 de la Décision #402 sur la base de l'Addendum. L'information relative à la décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais n'a rien de trivial et n'est pas à prendre à la légère : d'elle dépend dans une large mesure la sécurité des victimes, des témoins, des intermédiaires, du personnel de la Cour, des équipes de Défense et de représentation légale des victimes et de la totalité des personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan. Elle ne peut continuer à faire l'objet d'une classification confidentielle *ex parte* interdisant à la Défense d'y avoir accès et d'en connaître la source afin d'en mesurer la fiabilité et la matérialité.

9. La Défense demande donc, en vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la reclassification urgente et immédiate de l'Addendum, ainsi que de ses éventuelles annexes, afin d'y avoir enfin accès et de pouvoir évaluer la fiabilité et la matérialité de

l'information relative à la décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais.

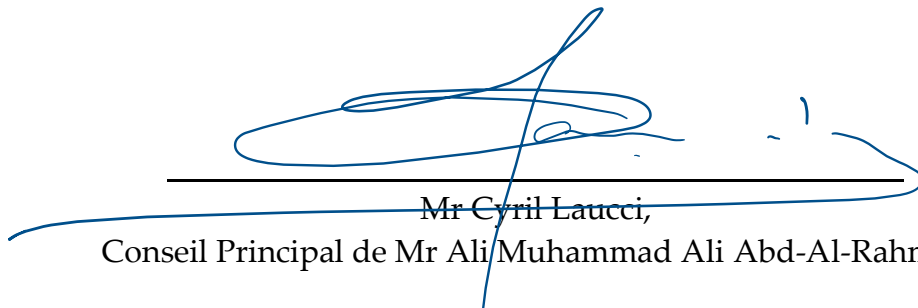
10. L'accès à cet Addendum et à ses annexes est capital – dans tous les sens du terme – à la planification des activités de la Défense, en particulier celles en relation avec le territoire Soudanais, et ne peut être davantage retardée. La Défense prie également l'Honorable Chambre Préliminaire II d'instruire le Greffe d'expliquer dans la réponse qu'il ne manquera pas de soumettre à la présente requête :

- (i) À quelle date précise il a reçu pour la première fois l'information selon laquelle la coopération avec la Cour était décriminalisée dans le droit Soudanais ?
- (ii) La raison pour laquelle cette information capitale n'est pas rapportée dans les rapports informant la Cour, les Parties et les Participants de l'évolution de la situation sécuritaire au Soudan ?
- (iii) La raison pour laquelle cette information a été portée pour la première fois à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans l'Addendum *ex parte*, la justification pour cette classification initiale et la justification pour l'absence de reclassification de l'Addendum depuis mai 2021 ?

11. La Défense réserve son droit de tirer toutes les conséquences légales des informations contenues dans l'Addendum et obtenues en réponse aux questions ci-dessus pour la suite de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER :**

- La reclassification immédiate de l'Addendum et de ses éventuelles annexes afin de leur communication à la Défense ; **ET**
- La soumission d'observations du Greffe en réponse aux questions mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.